

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 Retraits aux registres des représentants

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AGOKENG ZANGO	EVA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-01
ALJENE	JIHENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
AMORUSO	LOUIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-04-19
AUDET	MELINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
AYOTTE	ANDRÉE-ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-28
BAH	MAMADOU	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-01
BASQUE	DOMINIC	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-29
BASTANDJI	SOUMIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
BEAUDOIN	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
BEAUDOIN	JACQUES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-05-01
BELAND	SIMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-05-01
BELLEY	JEAN-DAVID	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2026-04-24
BENAMEUR	ISMAIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-28
BERRADA KABAILOU	HINDA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-28
BESSE	ANTHONY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
BILODEAU	FRÉDÉRIC	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-29
BLAIS	STEVE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
BLANCHARD	ISABELLE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-30
BOISVERT	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-25
BOUCHARD	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
BRASSARD	FÉLIX	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRASSARD	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-01
BRUNEAU-GAGNON	KIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
CAPISTRAN	ALBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
CAZZARO	JESSY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-27
CLERMONT LEGER	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
COLMAN	KIM	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-04-30
CUSSON	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
DARVEAU	FRANCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-04-30
DELAROSBIL	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-04
DELISLE	CHARLES	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-04-23
DJEDJE	GUEHI YOLANDE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-09
DOYON-LALIBERTÉ	JOËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
DUFOUR	LAURIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
DUMAIS FERNANDEZ	STÉPHANI LAURI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
DUPOUIS	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
EL HARRAN	GHALIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
EL OUFIR	SAAD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-20
FALARDEAU	SAMUEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-05-01
FANIA	STEPHANE	HUB CAPITAL INC.	2026-05-01
FNEISH	MOUSTAFA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-04
GAGNON	LOUISE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-30
GOURDE	SARAH-SOPHIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-05-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GOYETTE	DENIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2025-05-01
GRENIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
GUY	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-27
HALLE	NATASHA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-04
HEDIN	FANNY CAMILLE CANDICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-04
ISSA	ABDELHAFED	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-30
JURDI-NEHMÉ	MONA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-04
KALAM ALAMI	OUSSAMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
LAFRANCE-DESROCHERS	MAXIME	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-05-01
L'ALTRELLA	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-24
LANCIAUX	SYLVIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-01
LATULIPE	GUYLAINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-29
LEBLANC	MARC	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-30
LEE	BRIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
LEMAY	SAMUEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-02
LEMOYNE	MARC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-30
LORD	FRÉDÉRIC	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
MAILLOT	LAURIANNE MARIE-FABIENNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-30
MARCOTTE	CHANTALE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-29
MARCOUX	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
MARTEL	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARTINEAU	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
MASCIOTRA	PATRICIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-01
MASSICOTTE	SIMON	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-05-04
MATSUMOTO	MARCIEL MITSUYOSHI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
MAUCIERI	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
MAZZARELLO	DARIO	GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	2026-05-01
MÉNARD	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
MILOT	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
MODOLO	ANA LIVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-03
MONDOU	STÉPHANE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-04-24
MOUSSALLI	JAD	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
MULANGA	DEBORAH KOLELA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-30
NADEAU	MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-01
NADEAU	NICOLAS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
NAKHLE	JOE	GESTION D'ACTIFS PINESTONE INC.	2026-04-29
NGUY	ALEX	GESTION MD LIMITÉE	2026-04-03
NKUNKU	DANIEL	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-04-23
ONGONO NSENGUE	CHRISTOPHE SANDRIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
PERREault	MARC-ANTOINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
PICHE	DENIS	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-04-30
POULIN	TRISTAN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-04
PRONOVOST	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-24
RAHIMI	EKATERINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-29
RAMIC	DZEMAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RANGER	MARC-ANTOINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-29
RIOPEL	ALEKSANDER MICHAEL	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-05-04
RIVAS MAJANO	JAVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-27
ROY	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
RUIZ ESPINOSA	SOLANGEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-04
SÉBRIER	YOHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
SEEWONAUTH	SHIVAMSINGH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-24
SIMARD	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-04
SNITIL	FILIP	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-30
TARDIF	ALAIN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-30
TÉTREULT	MARC-OLIVIER	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-01
THIBAUT	ALEXANDRE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
TOMASINO	DEMETRIO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-04-30
TONGA	NAOMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-23
UGOLINI	VITTORIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-29
VERMA	HEERA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-04
VILLIARD	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-01
ZAPATA	CAROLINA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-03-30

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MAZZARELLO	DARIO	GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	2026-05-01
NOURY	HUGO	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2026-05-01
NOURY	HUGO	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2026-05-01

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

## 5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

## 6a Planification financière

## 16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100000	ABADI, GILLES	1A	2026-04-29
106686	CHARBONNEAU, LYNDA	6A	2026-04-30
111338	DUMONT, CLÉMENT	1A	2026-04-30
111379	BRISSON DUMOUCHEL, JOANNE	1A	2026-04-30
111511	DUPUIS, JEAN-PIERRE	4A	2026-05-01
111517	DUPUIS, LINDA	4A	2026-04-30
112844	FOURNIER, MICHEL	4A	2026-05-01
113895	GAUDREULT, FRANCINE	16A	2026-05-01
114358	GERVAIS, DENIS	4A	2026-05-01
117115	JOANNETTE, SUZANNE	5A	2026-05-04
118513	LAJOIE, NORMAND	1A	2026-04-30
119023	LANGELIER, LOUIS JR	4A	2026-05-04
119119	LANGLOIS, LYNE	16A	2026-04-30
119967	LAVICTOIRE, HÉLÈNE	4A	2026-04-30
121319	LEPAGE, LOUISE-FRANÇOISE	4A	2026-05-05
122635	MARCEAU, NATHALIE	1A	2026-05-04
123471	MCKINNON, LINDA	C	2026-04-29
123471	MCKINNON, LINDA	4A	2026-04-29
126946	PICHE, DENIS	1A	2026-05-01
127369	POIRIER, DANIEL	1A	2026-05-01
130402	SAUVÉ, MICHEL	4A	2026-05-05
130428	SAVARD, ANNE	3A	2026-05-01
130966	SIMARD, KARINE	2C	2026-05-05
131980	TARDIF, JEAN	2A	2026-04-30
131980	TARDIF, JEAN	1A	2026-04-30
136223	HOULE, DIANE	6A	2026-05-01
139875	HANNIGAN, DAVID	4A	2026-05-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
143978	JURDI-NEHMÉ, MONA	6A	2026-05-04
145749	HINCQ, GENEVIÈVE	1A	2026-04-29
146250	DAIGLE, PATRICK	3B	2026-05-01
148004	PILON, ERIC GAETAN	4C	2026-05-04
148565	BÉNARD, MANON	4A	2026-05-05
153048	LEMELIN, JOSÉE	1A	2026-05-04
154690	CÔTÉ, CARL	2B	2026-04-29
155011	KEARNS, SHAWN	16A	2026-04-30
155464	DROUIN, CHRISTINE	3B	2026-05-01
155828	CAVALLO, SILVANA	3B	2026-04-30
156273	ROY, MARIE-JOSÉE	4A	2026-05-05
157695	SOUCY, DIANE	4A	2026-05-04
158101	CHAREST, NATHALIE	4A	2026-05-04
158190	SAIMBENE, MARCO	2C	2026-04-29
158190	SAIMBENE, MARCO	1A	2026-04-29
158213	LION, LAURENCE	4A	2026-05-04
160549	ROY, MARIE-CHRISTINE	2A	2026-05-05
161428	COUTURE, MÉLANIE	3B	2026-05-01
164109	ROULEAU, VINCENT	3B	2026-05-01
164709	BOURGOIN, STÉPHANE	5A	2026-04-29
164745	KHALFANE, ABDELLATIF	3B	2026-05-05
168685	RIVEST, GENEVIÈVE	4A	2026-05-05
168880	LAROCHELLE, DAVID	3B	2026-05-04
169384	BRAZEAU NADEAU, VANESSA	1A	2026-05-05
170464	LEBLANC, MARC	1A	2026-05-05
170871	GAUTHIER, LOUIS	1A	2026-05-01
172335	LÉVESQUE, SÉBASTIEN	4A	2026-05-01
173678	BÉLAND, NADINE	3A	2026-05-04
174463	LAPLANTE, MILLKY	3B	2026-05-04
174813	MARINEAU, CARL	2A	2026-05-05
175153	POISSON, SYNDIE	3B	2026-05-01
177414	HURTUBISE, RENÉ	16A	2026-04-30
179031	GHALEB, ANGELO	16A	2026-05-04
181445	CROTEAU, YVAN	5A	2026-04-30
182605	PARADIS, JIMMY	3B	2026-05-05
184185	TESSIER-CHARPENTIER, OLIVIER	4B	2026-04-29
185900	MÉTAYER, JULIEN	3B	2026-05-01
188384	LAVOIE-ROY, CHARLES	4A	2026-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
190023	RACINE, RACHEL	16A	2026-05-01
190823	NGAKAM NKAMANI, MEDARD	1A	2026-05-06
191577	FONTAINE, JOËL	3B	2026-05-01
193838	AZIZ, PATRICK	5A	2026-05-05
194275	MARCELIN, SIMON	1A	2026-04-29
194389	SAMEK, KIM	3B	2026-05-05
194569	PERROTTI, STELLA MARIS	1A	2026-04-30
194961	ROCHE, MÉLISSA	1A	2026-04-30
194989	CHOUINARD, NATHALIE	5A	2026-05-04
197820	MICHAUD, VICKY	4B	2026-04-29
200059	BOYER, KEWIN	16A	2026-04-30
200347	BÉLANGER-GRAVEL, JENNIE	5A	2026-05-04
203023	BUSTAMANTE, MARCELLA	3B	2026-04-29
203216	NAVIDA, GERLIE	4A	2026-05-05
203253	PAQUETTE, FRANCIS	6A	2026-04-30
203605	GRIMARD, ISABELLE	3A	2026-05-01
207821	FERLAND, JASON	16A	2026-05-01
208481	SALEH, ZEINAB	3B	2026-04-30
210072	COLMAN, KIM	1A	2026-05-04
212465	PASTOREL, OLIVIER	1A	2026-04-30
212465	PASTOREL, OLIVIER	2A	2026-04-30
212557	DSCHABO WANDJOU, JOSIANE	4A	2026-05-05
215041	GAGNÉ-LANGLOIS, JOANIE	3B	2026-05-01
215529	L. POULIOT, VALÉRIE	16A	2026-04-29
216358	THANASEELAN, JANAKI	3B	2026-05-05
217195	BOYER, CLODIE	5A	2026-05-05
217866	MESSIEH, AMIRA	1A	2026-04-30
218658	SHELTON, TABATHA	1B	2026-04-30
219684	ARCHAMBAULT, DANYEL	1A	2026-04-30
220696	DUMONT, THOMAS	6A	2026-05-01
221024	GIGNAC TANGUAY, GENEVIÈVE	3B	2026-05-01
221672	AISSAT, SARAH	3B	2026-05-05
224039	MARTINEAU, MICHAEL	1A	2026-05-04
225126	MORGAN, JEREMY	3B	2026-05-01
226009	GUAY, SUZIE	1A	2026-05-01
227430	MORIN, HUBERT	3B	2026-04-30
228248	NOOR, RAPHAEL	16A	2026-05-01
228471	LANDRY, KARINE	3B	2026-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228910	BEAUCHEMIN, SONIA	C	2026-04-30
228910	BEAUCHEMIN, SONIA	4B	2026-05-05
229564	SOW, ELHADJ IBRAHIMA	3B	2026-05-04
230739	BOURBONNAIS, LOUIS	1A	2026-05-05
231443	PELLETIER, FRANCOIS	3B	2026-05-01
232924	OUMET, RAPHAËL	1A	2026-05-01
233035	CARISEY, PIERRE-YVES	3B	2026-05-01
234522	MOYSEY, JAMES	16A	2026-05-01
235017	SMITH, LINDA	16A	2026-04-30
235747	BARIBEAU, LOUISE	16A	2026-04-30
236004	LAGACÉ, LOUISE	16A	2026-04-29
236354	BEAUDRY, FRANCINE	16A	2026-04-30
236439	ZACHARIE, HENRI	16A	2026-05-05
236447	ALLARD, MICHEL	16A	2026-04-30
236632	ISABELLE, TAMMY	16A	2026-04-30
237514	KANESHALINGAM, SERUJAN	16A	2026-05-01
238153	PALLADINO, JAMES	16A	2026-05-04
238412	CROISETIÈRE, CHARLANDRÉ	16A	2026-04-30
238429	MORIN, MARIE-JOSÉE	16A	2026-05-01
238974	DESSUREAULT-LALIBERTÉ, MAUD	16A	2026-05-05
239283	LANDRY, FÉLIX-ANTOINE	1A	2026-04-30
239356	RODRIGUEZ COLADO, ANELY	1A	2026-04-30
239710	BUREAU, JESSICA	1A	2026-04-30
239927	PERREAULT, OLIVIER	16A	2026-05-05
240037	LOPEZ, CLAUDIA	16A	2026-04-30
240465	DION, ALEXANDRYNE	16A	2026-05-01
241131	MASSICOTTE, SIMON	1A	2026-05-05
241781	WONG, MON HO	3B	2026-05-05
241968	CARON, DAVID	3B	2026-05-01
243116	DUMAS-ROBINEAULT, MARIE-LOU	4A	2026-05-04
243578	YARANERI, NILCAN	3B	2026-05-05
243775	ORNEK, MAXIME	16A	2026-04-30
244477	ANDERSON, BILLIE	3B	2026-05-01
244501	ABDELAZIZ, ENGY	1A	2026-04-30
244622	ANNAB, NADA	3B	2026-05-05
244667	ST BRICE, PAMELA	4B	2026-05-05
244889	CHARLES, GESSICA	3B	2026-05-05
245456	BELLO, KAOSARATH OLAYIWOLA	3B	2026-05-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
245460	VOLMAR, LOVELY	3B	2026-05-05
245572	PLANOJEVIC, STEFAN	1A	2026-05-03
245672	MATHESON, MICHAEL	3B	2026-05-04
246020	TREMBLAY, MARIANNE	4A	2026-05-04
247860	CÔTÉ, KAYLA SARAH-JEANNE	2A	2026-04-30
247866	BRUTON, KENNY	16A	2026-04-30
248887	QUEVILLON, JOELLE	3B	2026-05-05
249509	SAEED, ANEELA	3B	2026-05-05
249841	PLOUFFE, NOÉMIE	3B	2026-05-05
249844	HUSSAIN, AHSAN	3B	2026-05-05
249937	WANG, MAY YUN-MEI	16A	2026-04-30
250400	LESSARD-SAUCIER, ALEXANDRA	4B	2026-05-05
251110	ALIMA, SIMONE	3B	2026-05-05
251295	RICHARD, KRISTINA	16A	2026-04-30
251334	NIGNAN, BRIAN ANTHONY YANNICK	3B	2026-05-05
253545	FROESE, KIMBERLEY	1A	2026-05-01
254072	ROY, LOUIS-SÉBASTIEN	16A	2026-04-30
254229	LEDUC, DANY	16A	2026-04-30
254296	NGUY, ALEX	6A	2026-05-05
254999	THURBER, DAVIS	16A	2026-05-05
255716	PILOTE, JULIE	6A	2026-04-30
255968	YADE, NDEYE RAMATOULAYE	3B	2026-05-01
256106	KAUR, JASHANDEEP	1A	2026-04-30
256232	MAHEU, ISABELLE	3B	2026-05-01
256348	GAVILAN-SALMERON, VANESSA	16A	2026-05-06
256640	JACQUES, AUDREY	5B	2026-04-30
257444	RANTY, ISABELLE VÉRONIQUE	1A	2026-05-01
257515	VIGNEAULT, GENEVIÈVE	3B	2026-05-01
257709	BOUBAKAR, NENETTE CISSE	3B	2026-05-05
257712	GARON-LÉVESQUE, FRÉDÉRIQUE	5B	2026-05-04
257764	HOU, JING	1A	2026-04-30
257954	SERIFOU, CHERIF FATOU MOUSSOGBE	3B	2026-05-04
258079	ANNE LEUTICIA, MBOM	3B	2026-05-04
258580	SANDHU, KIRTI	3B	2026-05-01
258731	ALANJIAN, CYNTHIA	3B	2026-05-01
258845	PAYA, MATIS	16A	2026-04-29
259114	ILIAS, RIM	3B	2026-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
259167	KHOY, VANNIDA	3B	2026-05-04
259176	N'DRI, HENRI CHARLES	3B	2026-05-01
259414	BOILEAU DUCHESNE, MARC ANTOINE	16A	2026-04-29
259792	CHHUN, LILY	3B	2026-04-29
259954	BOYD, DANNY	4A	2026-05-04
260103	GUERTIN-DUBEAU, KARELLE	4B	2026-05-01
260320	VONA-DOHENEY, ANNIE	3B	2026-05-05
260365	MOULIN, AURELIE	3B	2026-05-01
260421	TREMBLAY-PAQUETTE, CARL	1A	2026-04-30
260763	NURO, ALMA	2B	2026-05-01
261222	ABOBO, ESDRAS	3B	2026-05-04
261323	MICHAUD, MAXIME	3B	2026-05-01
261365	MARDI CHARLEMAGNE, MARIE-GABRIELLE	3B	2026-05-01
261644	DI PATRIA, PATRICK	5B	2026-04-29
261668	KOLODA, KARL	2A	2026-04-30
261731	BOUCHARD, PIER-OLYVIER	1B	2026-05-05
261757	BOUHAMRIA, YASMINE	3B	2026-05-05
262014	LANDRY, AMÉLIE	4B	2026-05-04
262145	ROBERTS, KRISTOPHER	3B	2026-04-29
262246	NORMANDIN, ANNY	4C	2026-05-06
262431	BARBOSA, CAROLYNE	3A	2026-05-04
262451	POKAM FONOU, EMMANUEL	16A	2026-04-30
262767	MEDJOU DJ, JUGURTHA	4B	2026-04-29
262769	DONGHO TEMATIO, ARMANDE	3B	2026-05-05
263289	LALIBERTÉ, MIREILLE	3B	2026-05-04
263475	ALLARD, BERTRAND	16A	2026-04-30
263607	BROCHU, ALEXANDRE	3B	2026-05-04
263646	LAPLANTE, PATRICIA	4B	2026-05-05
263912	MAGNET, LAUREEN	3B	2026-05-04
264617	LAROCHE, KATHIA	3B	2026-04-29
264690	CARRIÈRE-LEBLANC, ALEXANDRA	4A	2026-05-05
265274	DUSSAULT, FRANCIS	4C	2026-05-01
265455	GARIEPY, YANNICK	1A	2026-05-01
265512	MENOUKEO DOBOU, ALAIN DIMITRI	1A	2026-04-29
265695	TERKMANE, KHALYL	3B	2026-04-29
266486	LAVALLEE, MERCÉDÈS	5B	2026-04-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
266875	LEFEBVRE, SANDRA	2B	2026-04-30
266895	CLOUTIER, PIERRE	16A	2026-04-29
266983	SERRA-PEPIN, ALEXA	16A	2026-05-01
267179	GUAY-MORIN, CÉDRIC	3B	2026-05-01
267336	LAFERRIERE-DIONNE, DYLAN	16A	2026-04-30
267454	ALLAIN-BEAUDRY, ANTHONY	16A	2026-04-29
267457	DONTSA NGUEGUIM, ADELINE	3B	2026-05-05
267662	GRAY, KIM	16A	2026-05-01
267732	BUJOLD, DANIEL	1A	2026-04-30
267771	MOREAU, CAROLINE	4B	2026-05-01
267806	SAVARD, FRÉDÉRIC	4B	2026-05-04
268110	LARUE, BRUNO	5B	2026-04-29
268187	GIRARD, MONIQUE	1B	2026-05-01
268210	GAUDET, ALYSSA	5B	2026-04-29
268297	BOULANGER, LORIANNE	16A	2026-04-29
268832	BERNARD, DAVID	1A	2026-05-04
268998	FORGET ROY, AMELIA	3B	2026-05-01
269077	RODGERS, MÉLANIE	1A	2026-04-30
269198	MAROIS, BRANDON	16A	2026-04-30
269416	OUZAID, RAHIM	4B	2026-05-01
269442	NARDI, SAMANTHA	16A	2026-04-29
269541	GAUTHIER, DÉREK JOHN	1A	2026-05-01
269591	ALARIE, MARIE-JEANNE	1A	2026-05-04
270280	MATTEAU, SARAH-JADE	4B	2026-04-30
270894	BROCHU, ALEX	1A	2026-04-30
270967	GERVAIS, FLORENCE	4B	2026-05-01
270978	FILLION, OLIVIER	3B	2026-05-01
271041	JOLIN, HUGO	1A	2026-05-04
271088	LAVOIE, MARTINE	16A	2026-04-30
271213	DAMAK, ICHRAK	1A	2026-05-05
271259	BÉDARD, CLARA	4B	2026-05-05
271536	RACINE, ÉTIENNE	3B	2026-05-01
271547	BELIDOR, AMANDA DORYN	3B	2026-05-04
271549	LAUZÉ, KARINA	16A	2026-04-30
271683	CHIOULI, MOHAMED AMINE	4B	2026-04-29
271777	MUNGER, JULIE	16A	2026-05-05
271818	LABRAKH, FATIMA AZZAHRA	4B	2026-04-29
272065	DUCAMIN, ALEXANDRE	4B	2026-04-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
272325	DOMINGO, KOKOU SELOM	1A	2026-05-05
272508	IONANOV, DANIEL MARCOS	16A	2026-04-30
272683	NGUYEN, VALÉRIE	3B	2026-05-01
272698	CHENITI, MOHAMED-MAHDI	1A	2026-04-29
272758	GERMAIN, AMILYA	16A	2026-05-01
272919	BERTHELETTE, MARC-ANTOINE	4B	2026-05-04
273255	SAINT-HUBERT, ERIKA	4B	2026-04-29
273358	KOUROUMA, ALAPHAIX	3B	2026-05-04
273437	KANE, ADAM	3A	2026-04-30
273448	DUGAS, RÉMI	3B	2026-05-01
273491	DENAULT, REBECCA	1A	2026-05-04
273548	DUBOIS, CHARLOTTE	1A	2026-05-05
273557	WINTER-DESFORGES, KRYSTINA	1A	2026-05-04
274173	DIVINAGRACIA, LEAH GRACE	3B	2026-05-04
274306	MAZEROLLE, BÉ-LINDA	3B	2026-04-30
274514	DESBIENS-MARTIN, ANNIE	1A	2026-05-02
274565	BEAULIEU, DANIEL	16A	2026-04-30
274739	KAM, OCÉANE ANAELLE	3B	2026-04-30
274836	GRAVEL, SAMUEL	1A	2026-05-01
274867	BARIL, CINDY	3B	2026-05-05
275328	AMRANI, MOHAMMED	2B	2026-04-30
275351	BERNIER, MARILOU	5B	2026-04-29
275568	CASTONGUAY LAMY, MEGAN	1A	2026-04-29
275635	DUFOUR, PATRICIA	3B	2026-04-30
276036	EL ASRANY, CHAKIB	1A	2026-05-04

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	LALAKIN	MARINA	2026-04-29

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	LALAKIN	MARINA	2026-04-29

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	LALAKIN	MARINA	2026-04-29

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501041	GROUPE FINANCIER POWERS INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
502836	AGENCES D'ASSURANCES FRANK MASTROCOLA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-05-01

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509304	9104-7340 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
511862	SOLUTIONS FINANCIÈRES P. DAGENAI INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
513952	GENEVIÈVE HINCQ SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-29
600810	9297-9269 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-04-30
600897	SERVICES FINANCIERS KEITH DONOGHUE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-05-01
601211	9321-1068 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-05-05
601277	9321-1936 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-05-05
601287	ASSURANCES NADINE BÉLAND INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2026-05-04
605260	9332-9985 QUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-05-01
606237	GESTION JOHN DUNFORD INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-04-29
606705	9369-8868 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-04-30
607571	GESTION PIERRE BORDUA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE DE DOMMAGES	2026-04-29
608309	JING HOU	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-30
608408	9486-3420 QUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-05-04
608480	15742153 CANADA INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER) EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2026-04-30
609285	MARIE-JEANNE ALARIE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-05-01

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	GALARNEAU	PATRICK	2024-05-03

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS VESTCAP	FORTIN	LOUIS	2026-05-01

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610033	9565-1634 QUÉBEC INC.	MANUEL DESJARDINS	Assurance de dommages (courtier)	2026-05-01
610034	GESTION JF MUNGER INC.	JEAN-FRANÇOIS MUNGER	Assurance de personnes	2026-05-05
610039	ASSURMÉTAL INC.	ÉRIC CHEVRETTE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2026-05-04
610044	ISABELLE DORÉ ASSURANCES INC.	ISABELLE DORÉ	Assurance collective de personnes	2026-05-05
610045	APEXI ASSURANCES INC.	CHRISTOPHE RAYROLLES	Assurance de dommages (courtier)	2026-05-05

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 AMF

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-05-01(E)

DATE : 21 avril 2026

---

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
	Mme Janie Hébert, expert en sinistre	Membre
	M. Hugo Vachon, expert en sinistre	Membre

---

**Me SÉBASTIEN TISSERAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

**OLIVIER HAMEL**, expert en sinistre

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

**I. INTRODUCTION**

[1] Le 29 mai 2025, la syndique adjointe, Me Catherine Bazinet, dépose une plainte contre l'intimé :

1. À Brossard, le ou vers le 29 juillet 2024, a chargé à son client monsieur B. B. une rémunération qui n'est pas juste et raisonnable, à savoir un montant de 35 000 \$ lequel n'est pas proportionné aux services rendus à son client entre les mois de mars et juillet 2024, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. À Brossard, entre le ou vers le **14 mars 2024** et le ou vers le **9 août 2024**, dans le cadre du dossier de son client monsieur B. B., **a été négligent dans sa tenue de dossier en omettant de consigner tous les renseignements et documents découlant des services rendus dont notamment des notes relatives aux discussions tenues avec l'assuré ainsi qu'aux conseils et**

2025-05-01(E)

PAGE : 2

**explications donnés à ce dernier**, le tout, contrairement aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et 58 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

(Caractères gras ajoutés)

[2] Le 14 octobre 2025, le syndic de la Chambre de l'assurance, Me Sébastien Tisserand, dépose au greffe un avis de reprise d'instance en lieu et place de la syndique adjointe, Me Catherine Bazinet.

[3] Les 6 et 7 novembre 2025, le Comité se réunit pour entendre la preuve du syndic sur la plainte ainsi que les moyens de défense de l'intimé.

[4] Le 28 janvier 2026, le Comité rend sa décision sur culpabilité dans le présent dossier.

[5] Le Comité acquitte l'intimé au sujet du chef 1 de la plainte au motif que le syndic n'a pas démontré la commission d'une faute déontologique. Bien plus, le Comité est notamment venu à la conclusion que les honoraires facturés par l'intimé étaient proportionnés aux services exceptionnels rendus dans un contexte où son client était pleinement satisfait.

[6] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 58 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de noter au dossier-client chacune de ses interventions, résumés de rencontre et conversations téléphoniques et autres prestations relativement au dossier de M. Berthiaume.

[7] Le 31 mars 2026, le Comité entend les représentations sur sanction des avocats des parties.

## II. LA QUESTION EN LITIGE

[8] Suite à la déclaration de culpabilité de l'intimé sur le chef 2 de la plainte, quelle est la sanction juste et appropriée qui doit être imposée à l'intimé dans les circonstances particulières du présent dossier?

[9] Pour les motifs qui suivent, l'intimé se verra imposer une réprimande.

## III. LES PLAIDOIRIES

### A) La partie plaignante

[10] Me Chbani débute son argumentaire en nous disant qu'il sera bref puisque nous connaissons bien notre rôle, soit celui de protéger le public.

2025-05-01(E)

PAGE : 3

[11] Par la suite, avec raison, l'avocat du syndic souligne que la sanction doit coller aux faits de la cause.

[12] Or, dans la décision sur culpabilité, le Comité exprime l'avis que l'intimé a été insouciant dans la tenue de son dossier. Dans le dossier de M. Berthiaume, l'intimé ne prend pas de notes et il attache peu d'importance à la tenue de ce dossier.

[13] Pourtant, selon l'avocat du syndic, la tenue de dossier est importante. Il en résulte que les facteurs d'exemplarité et de dissuasion doivent être rencontrés.

[14] En conséquence, le syndic nous suggère d'imposer une amende de 4 000 \$ à l'intimé, soit le double de l'amende minimale.

[15] Me Chbani plaide que le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel. La sanction doit corriger un comportement fautif. Pour ce faire, la sanction doit être dissuasive afin d'empêcher le professionnel de répéter le comportement dérogatoire reproché.

[16] Par la suite, Me Chbani admet que le Comité ne peut pas reprocher à l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable à ce chef. Il ne s'agit pas non plus d'un facteur aggravant. L'avocat soulève cet argument puisqu'il est d'avis que la jurisprudence qui sera soumise par la partie intimée pour justifier une réprimande est issue, soit de dossiers où les professionnels ont plaidé coupables, ou de plaintes qui ont fait l'objet d'une recommandation conjointe sur sanction.

[17] Me Chbani plaide donc que dans un contexte où l'intimé avait admis les faits à la première occasion et plaidé coupable, il aurait été plutôt difficile pour lui de suggérer au Comité d'imposer une amende de 4 000 \$.

[18] Selon l'avocat du syndic, l'intimé, que le Comité qualifie d'insouciant, n'a pas témoigné ni démontré au Comité qu'il entend corriger son comportement.

[19] Selon la partie plaignante, il en découle que l'amende doit être importante en l'espèce pour faire comprendre à l'intimé que ce comportement est inacceptable. En somme, le syndic est d'avis que la réprimande n'est pas suffisamment dissuasive. Au surplus, une période de radiation ne cadre pas du tout avec les faits du présent dossier. Il s'agit donc d'un cas où l'imposition d'une amende est appropriée. Autrement dit, une radiation serait trop sévère et une réprimande beaucoup trop clémentine.

[20] À l'appui de sa suggestion, l'avocat du syndic nous renvoie aux sources suivantes, à savoir :

- VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDA, Tina, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242-259 [Extrait];

2025-05-01(E)

PAGE : 4

- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), par. 37 à 39;
- *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, par. 111;
- *ChAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Gemme*, 2020 CanLII 28856 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Lucien*, 2017 CanLII 35562 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD).

[21] Enfin, Me Chbani termine en soulevant le fait que la crédibilité de l'intimé a été mise à épreuve sur ce chef, comme le souligne le Comité dans sa décision. Il s'agit d'un facteur aggravant que le Comité doit considérer tout comme la grande expérience de l'intimé.

#### **B) La partie intimée**

[22] Me Boudreau débute son plaidoyer en affirmant que les membres du Comité connaissent très bien la jurisprudence de la Chambre de l'assurance de dommages en matière de réprimande.

[23] Par la suite, l'avocat de l'intimé commente quelques décisions auxquelles il nous renvoie dans son cahier d'autorités, à savoir :

- *ChAD c. Caron*, 2008 CanLII 76864 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Martineau*, 2017 CanLII 66632 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Pépin*, 2019 CanLII 112816 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Desormiers*, 2006 CanLII 53725 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD).

[24] Selon l'avocat, ce qui est important en l'espèce, c'est la particularité du dossier. Bref, il s'agit d'un cas d'espèce qui justifie une sanction taillée sur mesure au cas de l'intimé. La sanction doit donc être particularisée.

2025-05-01(E)

PAGE : 5

[25] Me Boudreau plaide que lors de l'audition sur culpabilité, le syndic n'a pas cessé d'insister sur le fait que le travail de l'intimé était si simple qu'il ne pouvait aucunement justifier les honoraires versés par son client.

[26] Or, l'avocat précise qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas d'un sinistre dans lequel l'intimé devait intervenir le lendemain d'un incendie majeur et travailler pendant plusieurs semaines ou mois avec plusieurs intervenants à de multiples niveaux.

[27] Selon Me Boudreau, le travail de l'intimé consistait à mettre suffisamment de pression sur Desjardins pour que cette dernière respecte la fameuse clause d'inflation qu'elle négligeait déjà d'appliquer. Il en résulte que la faute est beaucoup moins grave dans le présent dossier puisque l'intimé « n'avait pas grand-chose à noter dans son dossier ». Bref, il attendait tout simplement que Desjardins s'exécute. Ainsi donc, l'intimé aurait eu très peu de notes à prendre durant une courte période.

[28] Quant aux facteurs atténuants, Me Boudreau souligne l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé. Il affirme aussi qu'il a eu une sérieuse conversation avec son client et que celui-ci a l'intention de corriger son comportement.

[29] L'avocat s'interroge : « Qu'est-ce que l'imposition d'une amende amènerait de plus dans le présent dossier qu'une réprimande? » De plus, le Comité n'aurait aucun motif de croire que l'intimé « ne réalignera pas son tir » La décision du Comité est donc un rappel à l'ordre dont une partie intimée peut tirer des leçons.

[30] Une réprimande est donc une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

### **C) Réplique**

[31] Me Chbani précise que dans le présent dossier il ne s'agit pas d'une affaire où les notes sont incomplètes mais plutôt d'une situation où il y a absence totale de notes au dossier.

[32] Par ailleurs, l'avocat du syndic considère que Me Boudreau témoigne au lieu de plaider dans un contexte où son client néglige d'affirmer au Comité qu'il entend corriger son comportement.

[33] Ce qui précède constitue l'essentiel des représentations des parties.

## **IV. ANALYSE ET MOTIFS**

### **A) Le contexte du dossier**

[34] En l'espèce, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir été négligent dans la tenue du dossier de M. Berthiaume. En somme, compte tenu du contexte du dossier, soit une affaire où l'intimé accepte un mandat à pourcentage limité à l'obtention de l'indemnité payable en vertu de la clause d'inflation, il ne s'est pas soucié de prendre des notes.

2025-05-01(E)

PAGE : 6

[35] Or, les précédents fournis par le syndic à l'appui de sa recommandation pour l'imposition d'une amende de 4 000 \$ nous amènent à conclure que ces affaires concernent des infractions qui s'échelonnent sur de longues périodes contrairement au présent dossier.

[36] Comme nous le fait remarquer l'avocat de l'intimé, plusieurs distinctions s'imposent entre les précédents soulevés par la partie plaignante et le présent cas, notamment la durée de l'infraction.

[37] Analysons la jurisprudence soumise par le syndic.

[38] Dans l'affaire *Lucien*<sup>1</sup>, l'infraction s'est étendue sur une période de 23 mois. Cet expert en sinistre se fait imposer une amende de 4 000 \$ alors qu'il avait deux antécédents disciplinaires dont un antécédent en semblable matière.

[39] Dans l'affaire *Soucy et Béchard*<sup>2</sup>, l'expert en sinistre Béchard a contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* pendant plus de 6 mois. La décision dans l'affaire *Gemme*<sup>3</sup> fait voir également que l'infraction a débuté au mois d'août 2017 pour se terminer au mois de janvier 2018. Donc, l'infraction perdure pendant 5 mois.

[40] Dans *ChAD c. Fequet*<sup>4</sup>, l'infraction s'échelonne sur 11 mois et l'amende imposée se limite à 2 500 \$.

[41] Relativement au dossier *Girard*<sup>5</sup>, l'expert en sinistre a fait défaut de tenir des notes au dossier de l'un de ses clients pendant une période de 7 mois et se voit imposer une amende de 3 000 \$.

[42] Dans *ChAD c. Bilinski*<sup>6</sup>, l'intimée Anna Maria Bilinski avait notamment exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de compléter le dossier de la réclamation de l'assurée à la suite du dégât d'eau de sa résidence. Le Comité lui impose une amende de 3 000 \$.

[43] Dans le dossier à l'étude, la convention d'honoraires à pourcentage de l'intimé a été signée le 14 mars 2024. Selon le récit de M. Vézina, le responsable chez Desjardins de la demande de règlement supplémentaire de l'indemnité indexée à l'inflation requise par l'intimé, une somme d'environ 100 000 \$ devait être versée à M. Berthiaume dès le mois d'avril 2024. Il manquait uniquement l'approbation finale de la direction<sup>7</sup>.

[44] Desjardins fait donc défaut d'émettre le chèque de règlement au mois d'avril 2024 et

<sup>1</sup> 2017 CanLII 35562 (QC CDCHAD);

<sup>2</sup> 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD);

<sup>3</sup> 2020 CanLII 28856 (QC CDCHAD);

<sup>4</sup> 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD);

<sup>5</sup> 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD);

<sup>6</sup> 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD);

<sup>7</sup> *ChAD c. Hamel*, 2026 QCCDCHA 1, paragr. 55 et 56 de la décision sur culpabilité;

2025-05-01(E)

PAGE : 7

retarde son émission jusqu'au 13 juillet 2024<sup>8</sup>.

[45] En d'autres mots, l'intimé n'aurait eu qu'à prendre des notes pendant seulement quelques semaines si Desjardins l'avait avisé dès le mois d'avril 2024 que le paiement était autorisé.

[46] Desjardins choisit plutôt de ne pas informer l'intimé qu'une somme de 100 000 \$ sera versée. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à prendre connaissance des courriels transmis par M. Vézina en date des 2 mai et 5 juin 2024 dans lesquels il fait défaut d'aviser l'intimé que le paiement d'environ 100 000 \$ devrait arriver sous peu<sup>9</sup>.

[47] Cette situation suscite la question suivante: quelle aurait été l'exactitude des annotations de l'intimé dans son dossier alors qu'on ne lui donne pas l'heure juste?

[48] L'intimé aurait-il inscrit à chaque jour qu'il attendait que Desjardins autorise un paiement? Il n'aurait sûrement pas noté que le paiement est déjà autorisé et qu'il manque juste une signature de la direction.

[49] Quant aux notes relatives à son unique rencontre avec M. Berthiaume et sa conjointe, l'intimé utilise le formulaire de la Chambre de l'assurance de dommages prévue aux fins de contracter sur la base d'un pourcentage. Bref, le contrat résume l'entente et ce qui a été discuté le 14 mars 2024.

[50] Ainsi, dans l'élaboration d'une sanction qui colle aux faits du dossier, le Comité décide de ne pas retenir contre l'intimé le délai occasionné par le défaut d'information attribuable à Desjardins.

[51] Il découle de ce qui précède et du comportement de Desjardins que la durée de l'infraction dans le présent dossier n'a aucune commune mesure avec les précédents invoqués par le syndic dans lesquels les intimés négligent de prendre des notes pendant plusieurs mois.

[52] Pour tout dire, l'imposition à l'intimé d'une amende de 4 000 \$ nous apparaît purement punitive.

## **B) Les facteurs aggravants et atténuants**

[53] Quant aux facteurs aggravants, le Comité considère la gravité objective de l'infraction. En effet, la disposition de l'article 58 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des experts en sinistre, édition commentée par la ChAD* qui remplace l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* depuis son abrogation par le projet de loi 92, prévoit spécifiquement qu'il est négligent de ne pas noter au dossier-client ses interventions, résumé de rencontres et de conversations téléphoniques, mandats reçus et

---

<sup>8</sup> Voir la pièce P-2.a., le chèque de règlement est daté du 13 juillet 2024;

<sup>9</sup> Voir la pièce P-11.c., p. 1 et P-11.h., p. 2 et 3;

2025-05-01(E)

PAGE : 8

exécutés, offres et refus d'indemnisation, le tout afin de protéger le public.

[54] Quant à l'insouciance de l'intimé soulevé par le Comité dans sa décision sur culpabilité, elle doit être mise en perspective. Il ne s'agit pas ici d'un cas où l'intimé a négligé de noter plusieurs dizaines de prestations professionnelles auprès de multiples intervenants pendant des mois.

[55] Il s'agit plutôt de services professionnels rendus dans un contexte bien précis où l'intimé est rémunéré sur la base d'un pourcentage du montant additionnel qu'il prétend pouvoir recouvrer de Desjardins Assurances pour un incendie qui a déjà été partiellement indemnisé.

[56] Bref, la dynamique est complètement différente d'un dossier de réclamation usuel. Ici, la réclamation est ciblée. Il s'agit de récupérer de Desjardins l'indemnité prévue en vertu de la clause d'inflation qu'elle néglige de verser.

[57] Cela étant dit, quant aux facteurs atténuants, le Comité souligne :

- Le contexte du dossier;
- L'absence d'intention malveillante;
- L'absence d'avantage pour l'intimé;
- L'absence de préjudice pour le consommateur;
- L'absence de toute conséquence;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Le fait qu'il s'agit d'un acte isolé se limitant à un seul dossier;
- La durée limitée de l'infraction.

[58] Rappelons que la sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel puisque son but est de protéger le public<sup>10</sup>.

[59] En l'espèce, la protection du public n'était pas en cause à l'époque des faits et elle ne l'est toujours pas aujourd'hui.

[60] Le Comité se trouve ici face à un cas isolé. Cet incident survenu alors que l'intimé a plus de vingt ans d'exercice professionnel. La plainte résulte d'une enquête qui a été lancée à la suite d'une plainte fondée sur de fausses informations. Or, il s'agit en l'espèce d'une première faute commise par l'intimé, lequel n'a aucun d'antécédent disciplinaire à la suite

---

<sup>10</sup> *Duplantie c. Notaires*, 2003 QCTP 105; *Lapointe c. Rioux*, 2005 CanLII 24790 (QC CQ); *Goldman c. Avocats (ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 164; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 9

d'une longue carrière.

[61] Considérant le comportement inapproprié de Desjardins, le Comité ne saurait ignorer totalement l'injustice subie par l'intimé dans la détermination de la sanction.

### C) Les principes applicables en matière de sanction

[62] Dans un jugement récent rendu par la juge Chantale Massé de la Cour du Québec siégeant en appel dans une affaire en matière de courtage immobilier, soit dans *Lacasse c. Gardner*<sup>11</sup>, la juge fait un excellent résumé des principes applicables lors de la détermination d'une sanction :

[79] Comme l'a énoncé la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*, la sanction disciplinaire doit avant tout viser la protection du public, tout en remplissant le rôle de dissuasion pour le professionnel et d'exemplarité de ses pairs.

[80] Le Comité de discipline a l'obligation d'analyser l'ensemble des facteurs, objectifs et subjectifs, propres à chaque dossier pour déterminer la sanction appropriée.

[81] Les facteurs objectifs incluent le préjudice causé, le lien entre le manquement et l'exercice de la profession ainsi que le caractère isolé ou répétitif du geste posé. Les facteurs subjectifs regroupent des éléments personnels comme l'expérience, les antécédents disciplinaires et la volonté manifeste du professionnel de s'amender.

[82] L'établissement de la peine s'appuie sur plusieurs principes directeurs, notamment l'individualisation de la peine (adaptation à la situation du contrevenant), la proportionnalité (l'équilibre avec la gravité de l'infraction) ainsi que la parité et l'harmonisation avec la jurisprudence constante.

(Le Comité souligne, références omises)

[63] Sur la question de l'objectif primordial de la sanction, soit la protection du public, il convient de se référer au jugement du Tribunal des professions, soit l'affaire *Serra*<sup>12</sup>, où le juge Vanchestein précise ce qui suit :

[117] Par exemple, la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel et non in abstracto. Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.

[118] En ce qui concerne l'objectif de la dissuasion spécifique, le conseil

<sup>11</sup> Cour du Québec, dossier no. 500-80-045344-240, jugement du 2 avril 2026;

<sup>12</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 10

de discipline doit notamment **analyser la situation du professionnel au moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.**

[119] Pour l'objectif de l'**exemplarité**, qu'il suffise de souligner le fait que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises **la valeur toute relative de cette notion.**

(Le Comité souligne, caractères gras ajoutés, références omises)

[64] Quant à l'effet dissuasif du processus disciplinaire, comme le mentionne Me Boudreau, la décision sur culpabilité du Comité se veut un rappel à l'ordre dont l'intimé saura tirer leçon<sup>13</sup>.

[65] De plus, à notre avis, l'intimé ne représente aucunement un risque de préjudice pour le public.

[66] Sur le principe de la proportionnalité, il y a lieu de se référer à l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Pham*<sup>14</sup>, à savoir :

[6] La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[7] Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37 :

« La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [ . . . ] **Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.** En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

(Le Comité souligne, caractères gras ajoutés)

[67] Ainsi, considérant le contexte de la présente affaire et la culpabilité morale de l'intimé, nous sommes convaincus que le public sera adéquatement protégé par

<sup>13</sup> *ChAD c. Gingras*, 2005 CanLII 63891 (QC CDCHAD), paragr. 21;

<sup>14</sup> *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII), [2013] 1 RCS 739;

2025-05-01(E)

PAGE : 11

l'imposition d'une réprimande.

[68] Dans l'affaire *Rondeau*<sup>15</sup>, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière impose une réprimande à un conseiller en sécurité financière déclaré coupable à la suite d'un procès d'avoir fourni des fausses informations sur un formulaire dans lequel il attestait être détenteur du permis approprié. Voici ce que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière décide :

[90] En l'espèce, l'intimé n'a tiré aucun avantage de l'infraction et la preuve a démontré qu'il y avait absence de préjudice.

[91] Le comité est en présence ici d'un acte isolé, un accident de parcours de l'intimé au long de ses vingt ans d'exercice de la profession. L'enquête a été entreprise à l'égard de l'intimé en raison de la découverte d'un document obtenu dans l'enquête concernant son frère. L'intimé en est à sa première infraction, sans antécédent disciplinaire alors qu'il exerce depuis plus de vingt ans, et aucune plainte n'a été déposée depuis l'infraction en cause.

[92] Par conséquent, le comité estime qu'une réprimande, combinée à l'expérience du processus disciplinaire et des coûts liés à celui-ci, constitue une sanction juste, appropriée et respectueuse des objectifs de dissuasion et d'exemplarité dont le comité ne peut faire abstraction lors de la détermination des sanctions.

(Le Comité souligne)

[69] Le Comité fait siens les commentaires qui précèdent et termine son analyse en citant les passages suivants du Comité de discipline de l'OACIQ dans l'affaire *Benadou*<sup>16</sup>, où il est décidé que:

**[101] Le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue un blâme empreint d'une certaine sévérité que l'on adresse à un intimé afin que ce dernier se corrige.** Il ne faut pas prendre cette dernière à la légère, car il demeure **un constat d'inaptitude** de la part de l'intimée. Le Comité doit considérer que pour en venir à la conclusion qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, il doit être convaincu que non seulement cette dernière préserve la confiance du public à l'endroit de la profession et de l'OACIQ, mais ultimement assurera une meilleure conduite future de l'intimée;

(Le Comité souligne,  
caractères gras ajoutés)

[70] Cela dit, il y a lieu de mitiger les frais. L'intimé ne sera condamné qu'aux frais de l'audition sur sanction.

<sup>15</sup> CSF c. *Rondeau*, 2018 QCCDCSF 61 (CanLII), paragr. 90 à 92;

<sup>16</sup> OACIQ c. *Benadou*, 2016 CanLII 12815 (QC OACIQ), paragr. 101;

2025-05-01(E)

PAGE : 12

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** sur le chef 2 une réprimande;

**ORDONNE** que seuls les frais de l'instance sur sanction soient à la charge de l'intimé.

---

Me Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président

---

Mme Janie Hébert, expert en sinistre  
Membre

---

M. Hugo Vachon, expert en sinistre  
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani  
Procureur de la partie plaignante

Me Marc Boudreau  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 mars 2026 (par visioconférence)

## COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-10-01(C)

DATE : 24 mars 2026

---

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Maxime Béland, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**Me SANDRA ROBERTSON**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

**CÉLINE PAQUIN**, courtier en assurance de dommages des entreprises (4C) (inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

---

[1] Le 17 février 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-10-01(C);

[2] À cette occasion, la syndique adjointe était alors représentée par Me Marie-Hélène Sylvestre, assistée par Me Camille Tremblay-Pelchat et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

[3] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[4] Ce faisant, celle-ci fut reconnue coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte;

2025-10-01(C)

PAGE : 2

[5] Cela dit, l'intimée fait l'objet d'une plainte qui se lit comme suit :

1. À Montréal, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> mai 2020 et 4 juin 2020, l'intimée a omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour les biens (équipement) de l'entreprise, créant ainsi un découvert d'assurance pendant cette période, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
2. À Montréal, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> mai 2020 et 23 décembre 2022, l'intimée a omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour la responsabilité de l'entreprise, créant ainsi un découvert d'assurance pendant cette période, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
3. À Montréal, entre les ou vers les 29 mai 2020 et 31 octobre 2022, l'intimée a transmis environ dix-sept (17) notes de couverture au nom de l'entreprise (ABC), dans lesquelles étaient consignées des informations qu'elle devait savoir fausses et/ou erronées notamment quant à l'existence d'une couverture d'assurance responsabilité civile de l'entreprise, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

## I. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve démontre que l'intimée :

- A omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'était pas en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour de l'équipement, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 1);
- A omis d'informer sa cliente (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 2);
- A transmis, à 17 reprises, de fausses notes de couverture au nom de l'entreprise (ABC) prétendant faussement que celle-ci bénéficierait d'une couverture d'assurance pour sa responsabilité civile (chef 3).

[7] Ce dernier chef est particulièrement grave vu que plusieurs organismes ont conclu des contrats sur la base de ces fausses informations;

[8] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera la suggestion commune des parties;

## II. Recommandations communes

[9] Me Sylvestre suggère au nom des deux (2) parties d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

2025-10-01(C)

PAGE : 3

Chef 1 : une radiation d'un mois

Chef 2 : une radiation d'une année et une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une radiation d'une année et une amende de 3 000 \$

[10] Cette recommandation commune tient compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

[11] De plus, les parties ont considéré les facteurs suivants :

Facteurs objectifs :

- Gravité objective de l'infraction;
- Lien direct avec la profession;
- Longue durée de l'infraction (chefs 2 et 3);
- Répétition de l'infraction (chef 3) sur une longue durée;
- Conséquences de l'infraction :
  - Des tiers, dont un organisme public (ville de Laval), ont obtenu de fausses informations en vue de conclure des contrats;
  - Découvert d'assurance :
    - Équipement : 1<sup>er</sup> mai 2020 au 4 juin 2020;
    - Responsabilité civile : 1<sup>er</sup> mai 2020 au 23 décembre 2022 (l'assurée a été appelée en garantie dans le cadre d'un recours d'une valeur de 273 843,08 \$ visant un événement s'étant produit durant cette période);
- Dissuasion et exemplarité :
  - La combinaison d'une amende et d'une période de radiation est à la fois une sanction adaptée à l'intimée qui ne reviendra plus à la profession et à la fois une sanction exemplaire qui souligne la gravité des manquements pour les autres représentants;

Facteurs subjectifs :

- Aggravants :
  - Importante expérience de l'intimée;

2025-10-01(C)

PAGE : 4

- Manque de probité de l'intimée;
- Atténuants :
  - L'intimée n'a pas l'intention de se réinscrire comme courtier en assurance de dommages;

[12] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

### III. Analyse et décision

[13] La jurisprudence<sup>1</sup> enseigne que le rôle du Comité se limite à vérifier si la recommandation commune déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public<sup>2</sup>;

[14] Le Comité n'est pas autorisé à s'interroger sur ce qui devrait être la sanction appropriée, il ne peut non plus jauger la sévérité ou la clémence de la sanction<sup>3</sup>;

[15] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimée;

[16] De surcroît, la sanction proposée assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée;

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il y a lieu d'entériner, sans réserve, la recommandation commune présentée par les parties.

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

<sup>1</sup> *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII);

<sup>2</sup> *Ibid*, par. 10;

<sup>3</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII) par. 20 et 27;

2025-10-01(C)

PAGE : 5

**Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une radiation temporaire d'un mois

**Chef 2 :** une radiation temporaire d'une année et une amende de 2 000 \$

**Chef 3 :** une radiation temporaire d'une année et une amende de 3 000 \$

**DÉCLARE** que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 seront purgées de façon concurrente et exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation dans un journal circulant dans le secteur où l'intimée à son domicile professionnel au moment de la réactivation de son permis;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, le tout calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

---

M. Maxime Béland, agent en assurance de  
dommages des particuliers  
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre et Me Camille Tremblay-Pelchat  
Procureures de la partie plaignante

Mme Céline Paquin (se représentant seule)

2025-10-01(C)

PAGE : 6

Partie intimée

Date d'audience : 17 février 2026 (par visioconférence)

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1577

DATE : 27 mars 2026

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. Robert Carrier	Membre
	M. Martin Lachance	Membre

---

### SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**ALAIN AUBRAIS**, (numéro de certificat 100713, BDNI 1567071)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### **LES INFRACTIONS REPROCHÉES**

[1] Lors d'une conférence de gestion tenue le 3 septembre 2025, la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé Alain Aubrais (« M. Aubrais ») a été modifiée suite à une demande de la plaignante pour être conforme aux exigences de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> 2025, chapitre 16

CD00-1577

PAGE : 2

[2] La plainte disciplinaire modifiée contient quatre chefs d'infraction qui se lisent comme suit :

1. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, l'Intimé n'a pas fait une analyse complète et conforme des besoins de J.-P.L. alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
2. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, alors qu'il fait souscrire à J.-P.L. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie numéro [...], laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la résiliation ou la réduction des bénéficiaires du contrat d'assurance vie numéro [...], l'Intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi aux articles 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, alors qu'il fait souscrire à J.-P.L. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie numéro [...], l'Intimé a fait défaut d'indiquer à la section 10 que cette proposition avait pour but de remplacer la police numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, l'Intimé a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance vie numéro [...] de J.-P.L., contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

### **LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] Lors de l'audience du présent dossier le 18 décembre 2025, suite à la demande de retrait du chef d'infraction 3 présentée par la plaignante et accordée par le comité, M. Aubrais enregistre un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'infraction 1,2 et 4.

[4] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-9 et un énoncé conjoint des faits identifié comme pièce S-1.

[5] Le procureur de la plaignante présente un bref sommaire des faits et le comité déclare M. Aubrais coupable des infractions reprochées aux trois chefs d'infraction.

CD00-1577

PAGE : 3

[6] En vertu du principe empêchant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code de déontologie ») en ce qui concerne le chef d'infraction 2 et quant à l'article 11 dudit Code pour le chef d'infraction 4.

### **APERÇU**

[7] M. Aubrais est inscrit comme conseiller en sécurité financière pendant plus de trente ans et exerçait comme représentant pour le cabinet 9395-3597 Québec Inc. lors des infractions reprochées.

[8] Au moment des faits reprochés, le client J.P.L. était âgé de 84 ans et avait une très bonne relation avec M. Aubrais.

[9] J.P.L. avait souscrit en 2005 par l'intermédiaire de M. Aubrais une police d'assurance avec Beneva pour un capital assuré de 175 000\$.

[10] Le 31 août 2020, il rencontre M. Aubrais et lui mentionne qu'il ne veut plus maintenir cette police d'assurance compte tenu des aléas reliés à la prime. Néanmoins, il informe M. Aubrais qu'il désire tout de même souscrire une police d'assurance vie de manière à pallier les impôts lors de son décès.

[11] M. Aubrais fait alors souscrire à J.P.L. une police d'assurance auprès d'Assomption-vie pour un capital assuré de 50 000\$ et le client annule sa police d'assurance avec Beneva le 6 octobre 2020.

[12] Cette police d'assurance auprès d'Assomption-vie est souscrite sans que M. Aubrais ait fait une analyse complète et conforme des besoins financiers (« ABF ») de J.P.L. et sans avoir rempli le préavis de remplacement requis.

[13] Pour la première année, la prime mensuelle d'assurance pour la nouvelle assurance est de 1 681,70\$ alors que pour un capital assuré similaire avec Beneva, la prime mensuelle aurait été de 467\$.

CD00-1577

PAGE : 4

[14] À cause de ce défaut de bien analyser la situation financière de J.P.L., ce dernier a payé des primes d'assurance pour un montant de beaucoup supérieur à ce qu'il aurait dû payer compte tenu de sa situation existant alors.

[15] Le 6 juin 2024, la police d'assurance vie avec l'Assomption-vie est annulée par J.P.L. et cette dernière lui rembourse la somme de 27 000\$.

[16] M. Aubrais a un antécédent disciplinaire qui remonte à 2012 où pour 6 chefs d'infraction, il a été condamné au paiement d'amendes pour 11 000\$, s'est vu imposé des réprimandes pour, entre autres, ne pas avoir procédé à des ABF pour les clients et en plus d'avoir fait des représentations incomplètes et susceptibles d'induire en erreur quant à la nature et au coût du produit proposé<sup>2</sup>.

[17] En plus de cet antécédent disciplinaire, M. Aubrais avait fait l'objet de 2 mises en garde par le bureau du Syndic de la Chambre de la sécurité financière en 2003 et 2007 et avait souscrit à un engagement volontaire en 2016, lesquels antécédents administratifs sont en lien avec le genre d'infraction en l'espèce.

[18] M. Aubrais ne détient plus de certification comme représentant et n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie.

[19] Les parties soumettent une recommandation commune de sanction à savoir une période de radiation temporaire de deux mois pour les chefs d'infraction 1 et 4 et une de 1 mois pour le chef d'infraction 2 lesquelles devant être purgées de façon concurrente.

[20] De plus, elles recommandent que M. Aubrais soit condamné au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Aubrais* (25 octobre 2012) pièce P-9

CD00-1577

PAGE : 5

**QUESTION EN LITIGE**

**« La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le Comité? »**

**DÉCISION**

[21] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

**ANALYSE**

[22] Lorsque les parties présentent une recommandation commune de sanction, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste et appropriée, mais doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public de toute autre façon<sup>3</sup>.

[23] Au soutien de cette recommandation, les parties soumettent une liste d'autorités<sup>4</sup>.

[24] Ainsi, dans l'affaire Dion<sup>5</sup>, le comité a ordonné la radiation temporaire du représentant pour une période de 1 mois pour 10 chefs d'infraction pour ne pas avoir fait d'ABF alors qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire, était âgé de 73 ans avec plus de 20 ans d'expérience.

[25] Pour deux chefs d'infraction similaire et pour avoir transmis de l'information incomplète à ses clients, alors qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire, le

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 et *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1.

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2025 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2023 QCCDCSF 14; *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 QCCDCSF 47; *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2020 QCCDCSF 26

<sup>5</sup> Id.

CD00-1577

PAGE : 6

représentant dans l'affaire Coté<sup>6</sup> est radié temporairement pour une période de deux mois.

[26] Dans l'affaire Caisse<sup>7</sup>, pour, entre autres, avoir fait défaut, à 5 reprises, de remplir les préavis de remplacement requis, le représentant qui n'avait pas d'antécédent disciplinaire est radié temporairement pour une période de 1 mois.

[27] Enfin, pour avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police d'assurance, le représentant dans l'affaire Bélanger<sup>8</sup> qui avait 2 antécédents en semblable matière est radié temporairement pour une période de 2 mois.

[28] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont néanmoins pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction<sup>9</sup>.

[29] En l'espèce, en ce qui concerne les facteurs liés à l'infraction, la gravité objective des trois infractions reprochées à M. Aubrais est sérieuse.

[30] Ainsi, tel est le cas pour ce qui est du défaut de procéder à une ABF, car celle-ci est essentielle et constitue la preuve angulaire du travail du représentant sur laquelle doit reposer les recommandations faites à son client.<sup>10</sup>

[31] En l'espèce, si M. Aubrais avait procédé à une telle ABF son client n'aurait pas payé des primes d'assurance pour un montant de beaucoup supérieur à ce qui il aurait dû raisonnablement payer et l'assureur n'aurait pas eu à le compenser pour ce défaut.

[32] Toujours au niveau objectif, il n'y a cependant pas eu de malveillance ni de malhonnêteté de la part de M. Aubrais lequel a tout simplement exécuté la demande du client sans analyser au préalable sa pertinence.

---

<sup>6</sup> Id.

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 QCCDCSF 47

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2020 QCCDCSF 26

<sup>9</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khjar*, 2017 QCTP 98, par. 30-31

<sup>10</sup> *Carrier c. Bernier*, 2005 CanLII 29601 (QC CQ); *Chambre De La Sécurité Financière c. Blanchet*, 2006 CanLII 59848 (QC CDCSF)

CD00-1577

PAGE : 7

[33] En ce qui concerne les facteurs subjectifs, le comité considère les éléments suivants comme pertinents :

- Le plaidoyer de culpabilité de M. Aubrais;
- Sa collaboration à l'enquête de la plaignante;
- Son antécédent disciplinaire qui remonte à 2012;
- Ses 3 antécédents administratifs soit, deux mises en garde (2003 et 2007) et un engagement volontaire (2017)<sup>11</sup>;
- M. Aubrais était très apprécié par son client;
- Il a exprimé sincèrement des regrets en témoignant devant le comité;
- Le risque de récidive est faible vu sa retraite et qu'il n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie.

[34] Considérant ce qui précède, le comité est d'avis que la recommandation commune de sanction faite par les parties doit être entérinée et par conséquent il ordonnera la radiation temporaire de M. Aubrais pour une période de 2 mois quant aux chefs d'infraction 1 et 4 et pour une période de 1 mois quant au chef d'infraction 2, lesdites périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[35] De plus, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, M. Aubrais sera condamné au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience du 18 décembre 2025 quant aux chefs d'infraction 1, 2 et 4 de la plainte disciplinaire modifiée pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées;

**RÉITÈRE** la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience du 18 décembre 2025 quant à l'article 14 *Code de déontologie*

---

<sup>11</sup> Pièce P-9

CD00-1577

PAGE : 8

*de la Chambre de la sécurité financière pour le chef d'infraction 2 et quant à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière pour le chef d'infraction 4.*

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 2 mois quant aux chefs d'infraction 1 et 4 de la plainte;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois quant aux chefs d'infraction 2 de la plainte;

**ORDONNE** que lesdites périodes de radiation soient purgées de façon concurrente entre elles.

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursées conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1577

PAGE : 9

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

**M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU**

Président du comité de discipline

(S) Robert Carrier

---

**M. ROBERT CARRIER**

Membre du comité de discipline

(S) Martin Lachance

---

**MARTIN LACHANCE**

Membre du comité de discipline

**M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux**  
**CDNP AVOCATS**  
Avocat de la partie plaignante

**M<sup>e</sup> Sonia Paradis**  
**DONATI MAISONNEUVE**  
Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 18 décembre 2025

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A0830  
A1010  
A1210  
A1730

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

##### **Gestion de patrimoine Palos inc. (le « déposant ») Demande de dispense**

Le 28 avril 2026

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

Et

Du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

Et

De Gestion de patrimoine Palos inc. (le « déposant »)

##### Décision

##### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») du déposant visant à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V 1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre certains transferts en nature (*in specie*) tels que définis ci-dessous (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- i) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- ii) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « territoires du Canada »); et

- iii) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V 1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 31-103*, et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « *Règlement 81-102* ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

De plus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« clients » : les personnes physiques, sociétés et autres entités à qui le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille au moyen d'un compte géré.

« compte géré » : le compte d'un client qui n'est pas une « personne responsable » à l'égard duquel le déposant exerce un pouvoir discrétionnaire.

« convention de gestion discrétionnaire » : la convention écrite conclue entre le déposant et un client aux termes de laquelle le déposant se voit conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte géré.

« fonds d'investissement existant » : un ou plusieurs fonds d'investissement existants qui (i) ne sont pas des émetteurs assujettis, (ii) sont distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« fonds » : les fonds d'investissement existants et les fonds d'investissement futurs.

« fonds d'investissement futur » : un ou plusieurs fonds d'investissement que le Déposant établira ultérieurement et qui (i) ne seront pas des émetteurs assujettis, (ii) seront distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« parts » : les titres émis par un fonds

« transfert en nature » ou « *in specie transfer* » : la remise de titres de portefeuille d'un compte géré à un fonds dans le cadre d'une souscription de parts, ou la remise de titres de portefeuille d'un fonds à un compte géré dans le cadre du rachat de parts.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, c., S-31.1(Québec).

2. Le siège social du déposant est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) Canada H3B 2B6.
3. Le déposant est inscrit à titre (i) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, (ii) de gestionnaire de portefeuille dans toutes les juridictions du Canada, (iii) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et (iv) de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.
4. Le déposant n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
5. Le déposant ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

#### **Les fonds**

6. Le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille de chacun des fonds.
7. Chaque fonds est, ou sera, constitué sous forme de société en commandite, de fiducie ou de personne morale, conformément aux lois d'une juridiction du Canada.
8. Aucun des fonds n'est, ou ne sera, un émetteur assujéti en vertu des lois d'une juridiction du Canada.
9. Les fonds d'investissement existants ne font défaut à la législation en valeurs mobilières dans aucune juridiction du Canada.

#### **Les comptes gérés**

10. Le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille aux clients en vertu de conventions de gestion discrétionnaire.
11. Chaque convention de gestion discrétionnaire autorise le déposant à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions de placement du compte géré.
12. Le Déposant peut, lorsque la convention de gestion discrétionnaire applicable l'autorise, investir les actifs d'un compte géré dans des parts d'un fonds afin d'offrir aux clients une diversification de portefeuille, de réaliser des économies liées aux coûts de transaction et, de manière générale, de faciliter la gestion des portefeuilles.

#### **Les transferts en nature**

13. Le déposant peut souhaiter, ou être autrement tenu, de remettre des titres de portefeuille détenus dans un compte géré à un fonds à l'égard d'une souscription de parts, et peut souhaiter, ou être autrement tenu, de recevoir des titres de portefeuille d'un fonds à l'égard du rachat de parts par un compte géré. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de conseiller en valeurs des comptes gérés qui souscrivent ou rachètent des parts au moyen d'un transfert en nature, le déposant est, ou serait, une « personne responsable » au sens du Règlement 31-103 à l'égard de ces comptes gérés.

14. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des fonds, en l'absence de la dispense souhaitée, le déposant pourrait être empêché par le sous-alinéa 13.5(2)b) (iii) du Règlement 31-103 d'effectuer des transferts en nature.
15. Au moins 30 jours avant d'effectuer tout transfert en nature, le déposant fournira un avis écrit à chaque client concerné indiquant son intention d'effectuer des transferts en nature pour le compte du client et précisant qu'aucune action n'est requise si le client y consent. Cet avis donnera aux clients la possibilité de refuser de consentir aux transferts en nature.
16. Les transferts en nature ne seront pas effectués de façon routinière et ne seront réalisés que lorsque le déposant déterminera, dans l'exercice de son devoir fiduciaire, que l'opération est dans le meilleur intérêt du fonds et du compte géré.
17. Le déposant soutient que la réalisation des transferts en nature lui permettra de gérer chaque catégorie d'actifs plus efficacement et de réduire les coûts de transaction pour les clients et les fonds. Par exemple, les transferts en nature réduisent les coûts liés à l'incidence sur le marché, lesquels peuvent être préjudiciables aux clients et/ou aux fonds, et peuvent donner accès à un éventail plus large de titres. Les transferts en nature permettent également à un conseiller en valeurs de conserver sous son contrôle des blocs institutionnels de titres de portefeuille qui devraient autrement être fractionnés puis reconstitués.
18. Les seuls coûts pouvant être engagés par un compte géré ou un fonds dans le cadre d'un transfert en nature sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire du fonds concerné pour l'inscription des opérations ainsi que toute commission facturée par le courtier pour l'exécution de l'opération.
19. Le déposant évaluera les titres transférés dans le cadre d'un transfert en nature à la même date d'évaluation que celle à laquelle le prix de souscription ou de rachat des parts de fonds est déterminé. Dans le cas d'une souscription, les titres seront évalués comme s'ils constituaient des actifs du fonds, conformément au paragraphe 9.4(2)b)(iii) du Règlement 81-102. Dans le cas d'un rachat, les titres seront évalués au montant utilisé pour calculer la valeur liquidative ayant servi à établir le prix de rachat, conformément au paragraphe 10.4(3)b) du Règlement 81-102.
20. Si un transfert en nature visé par la dispense souhaitée comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), cet actif illiquide sera transféré au prorata et le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance. Le déposant ne fera pas en sorte qu'un fonds ou un compte géré effectue un transfert en nature si le fonds applicable ne respecte pas les restrictions de portefeuille relatives à la détention d'actifs illiquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102.
21. Les transferts en nature seront effectués conformément (i) aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux transferts en nature, lesquelles sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable, et (ii) à la supervision du chef de la conformité du déposant, afin de s'assurer que l'opération représente le jugement d'affaires du déposant agissant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire à l'égard du fonds et du compte géré, sans être influencée par des considérations autres que l'intérêt du fonds et du compte géré.

**Décision**

Les décideurs estiment que la présente décision respecte les critères prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Si l'opération consiste en une souscription de parts d'un fonds par un Compte géré :
  - i) Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre de la souscription de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
  - ii) Le fonds est autorisé, au moment du paiement, à acquérir les titres de portefeuille détenus par le compte géré;
  - iii) Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du fonds, et sont compatibles avec les objectifs de placement du fonds;
  - iv) La valeur des titres de portefeuille transférés au fonds par le compte géré est égale au prix d'émission des parts du fonds pour lesquels ces titres sont utilisés comme paiement, évaluée comme si les titres constituaient des actifs de portefeuille de ce fonds; et
  - v) Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au fonds et la valeur attribuée à ces titres;
- b) Si l'opération consiste en un rachat de parts d'un fonds par un compte géré:
  - i) Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre du rachat de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
  - ii) Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du compte géré, et sont compatibles avec les objectifs de placement du compte géré;
  - iii) La valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres ont été évalués dans le calcul de la valeur liquidative par parts de fonds utilisée pour établir le prix de rachat;
  - iv) Le titulaire du compte géré n'a pas donné avis de résiliation de sa convention de gestion discrétionnaire avec le déposant; et
  - v) Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au compte géré et la valeur attribuée à ces titres;
- c) Chaque fonds conserve des dossiers écrits de tous les transferts en nature effectués au cours d'un exercice financier du fonds, indiquant notamment les détails des titres de portefeuille remis au fonds et par le fonds ainsi que la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'exercice financier, les deux dernières années devant être conservées dans un endroit raisonnablement accessible;

- d) Le déposant ne reçoit aucune rémunération relativement à toute souscription ou tout rachat de parts d'un fonds et, à l'égard de toute remise de titres de portefeuille effectuée dans le cadre d'un transfert en nature, les seuls frais payés, le cas échéant, par un fonds ou un compte géré sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire pour l'inscription de l'opération ainsi que toute commission facturée par le courtier (le cas échéant) ayant exécuté l'opération;
- e) Si le transfert en nature comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance.

Louise Gauthier  
Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution

**Décision n° : 2026-OED-1030893**

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.